



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 septembre 2023 PROCES VERBAL

Le 28 septembre 2023, à 18h30 le conseil municipal, sur convocation adressée par Madame le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la Mairie.

Madame Dominique TURPIN, Maire, préside la séance.

En début de séance, une minute de silence est observée pour rendre hommage à Mr Xavier TABOURNEL, ancien maire de Clémont.

Présents : Mmes : DEPEE Odile, SCHWAB Marie-Christine, ROBLIN Clémence, MEIER Catherine, TURPIN Dominique, MM : DIOT Jacques, FÈVRE Gilles, BIDAULT Philippe, PLAUD Christophe, GAUDRY Ranny, LOUIS Charles-Henry, JATHAN Philippe (18h35)

Absents excusés : Mme Laachir

Absents :

Début de la séance : 18h30

Secrétaire de séance : Mme Roblin Clémence

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2023 : Adopté à l'unanimité

Compte rendu des décisions du maire agissant par délégation du conseil municipal :

- Encaissement d'un don

Ordre du jour :

- SDE 18 :
 - * Plan de financement rue Eugène Jamain- Chemin de Bourgogne
 - * Plan de financement rue du sauvage - rue de la Limace
- Décision modificative n°1 COMMUNE
- Changement de dénomination de rue
- Centre de Gestion du Cher :
 - * Adhésion à la Mission Préalable Obligatoire du centre de gestion 18
 - * Convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes - centre de gestion 18
- Boucherie
- SEBB : modification des statuts
- SIAEP :
 - * Modification des statuts
 - * RPQS eau potable
- RPQS assainissement Clémont
- Subvention école de musique Brinon



Commune de Clémont

- Questions diverses

I. Délibération 2023 030 : Plan de Financement SDE 18 : rénovation de l'éclairage public

♦ Rapporteur : Mme le maire

Madame le maire présente le plan de financement concernant la rénovation de l'éclairage public :

Rue Eugène Jamain/ Chemin de Bourgogne			
Dépenses HT		11 621.60 €	
Recettes	SDE 18 (70 %)		8135.12 €
	COMMUNE (30 %)		3486.48 €
TOTAL HT		11 621.60 €	11 621.60 €
Rue du sauvage/ Rue de la limace			
Dépenses HT		26 882.54 €	
Recettes	SDE 18 (50 %)		13 441.27 €
	COMMUNE (50 %)		13 441.27 €
TOTAL HT		26 882.54€	26 882.54 €

Le conseil municipal approuve les plans de financement tels que présentés et autorise la réalisation de ces opérations

M. Louis demande pourquoi il y a une différence de prise en charge de la part du SDE 18. Mme le maire répond que cela dépend de la vétusté des lampadaires.

VOIX : 12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

II. Délibération 2023 031 : Décision modificative n°1 : commune

♦ Rapporteur : Mme le maire

Madame le maire indique qu'il est nécessaire de réajuster quelques crédits budgétaires de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT

Chapitre 014 D - 7391118	autres restitut° dégrèvts contr. Directes	4 087.00	
Chapitre 73 R - 73111	Impôts directs locaux	4 087.00	
D - 023	Virement à la section d'investissement		
TOTAL		4 087.00	4 087.00



Commune de Clémont

INVESTISSEMENT

Chapitre D - 2041582	204	Autres groupements- bâtiments et installations		900.00
Chapitre D - 21318	21	Église		7 300.00
Chapitre D - 21328	21	Construct° autres bât. Privés	-1 200.00	
Chapitre D - 2158	21	autres instal° matériel et outillages techniques		300.00
Chapitre D - 2181	21	Instal° générales, agencements et aménagement divers	-7 300.00	
TOTAL			-8 500.00	8 500.00
R -021		Virement de la section de fonctionnement		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ces modifications telles que présentées.

VOIX : 12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

III. Délibération 2023_032 Changement de dénomination de rue

◆ Rapporteur : Mme le maire

Madame le maire rappelle que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Elle rappelle également qu'elle a proposé lors de la dernière séance du conseil municipal en date du 29 juin 2023 de rebaptiser une rue (rue de la Limace) en hommage à Monsieur Thierry de MONTBEL, maire honoraire, et que le conseil municipal avait émis un avis favorable.

Le conseil municipal, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2212-1, L.2212-2,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant l'attachement et le dévouement de Monsieur Thierry de MONTBEL pour la commune de Clémont, Considérant que Monsieur Thierry de MONTBEL a reçu, de Monsieur le Préfet, le titre de "Maire honoraire" en date du 14 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à la majorité, réaffirme sa volonté de rebaptiser la rue "de la Limace », valide la nouvelle dénomination en rue "Thierry de MONTBEL Maire honoraire », autorise Madame le maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mr Jathan demande si les « gens » le savent tous et qu'il aurait fallu faire un référendum : Mme le maire répond que c'est le conseil municipal qui décide par délibération.

Mme MEIER s'interroge du changement du nom de rue par rapport à l'épicerie : Mme le maire répond qu'il n'y aura pas d'impact vis à vis de ce commerce.

Mr LOUIS demande le nombre d'habitants dans cette rue : Mme le maire indique qu'il y aura 4 boîtes aux lettres concernées par ce changement de nom de rue.

VOIX : 9 POUR 0 CONTRE 3 ABSTENTION : (Mme SCHWAB Marie-Christine, Mr JATHAN Philippe, Mr BIDAULT Philippe)



IV. Délibération 2023_033 : Adhésion à la mission de de Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) du Centre de Gestion du Cher

♦ Rapporteur : Mme le maire

Madame le maire expose que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du CHER a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du CHER au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du CHER.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;

500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré



Commune de Clémont

plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18

Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG18.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du CHER relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du CHER, fixant le modèle de convention et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant le souhait de la collectivité d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG18 ;

Sur le rapport de Madame le maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE

- D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à :

400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;

500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG18 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

- De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

- D'autoriser Madame le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

- Que Madame le maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOIX : 12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

V. Délibération 2023 034 : Convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes/centre de gestion du cher

♦ Rapporteurs : Mme le maire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.



Commune de Clémont

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER (CDG 18) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 18 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :
d'une équipe dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ; d'une d'expertise ; d'un accompagnement individualisé et personnalisé ; dans le respect de la réglementation RGPD.

Madame le Maire, donne lecture au conseil municipal du projet de convention du CDG18, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- De conventionner avec le Centre de Gestion du Cher et autorise Madame Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Mme MEIER et Mme SCHWAB demande la signification du RGPD, Mme le maire et Mr FÈVRE répondent qu'il s'agit du Règlement Général sur la Protection des Données.

VOIX : 12 : POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

VI. Délibération 2023_035 : Cession du local « 2 rue Jules de la Bully »

♦ Rapporteur : Mme le maire

La Commune de CLEMONT est propriétaire d'un local commercial, ancienne boucherie, situé 2 rue Jules de la Bully, cadastré A 137 et d'une surface de 417 m²

La commune de CLEMONT n'ayant plus d'intérêt à conserver la propriété de ce local qui nécessite d'importants travaux d'entretien. Le prix estimé par l'office notarial est de 50 000 €, Madame le maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur cette cession.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités,

Vu l'article L.3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'article L.1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation d'actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notariés,

Considérant que la commune n'a pas d'intérêt à rester propriétaire d'un local commercial non utilisé,

Considérant l'intérêt d'une telle opération foncière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- de mettre en vente le local commercial situé 2 rue Jules de la Bully, cadastré A 13, d'une surface de 417 m² au prix de 50 000 € net vendeur

- d'autoriser Madame le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette cession,

- d'autoriser Madame le maire à signer tous actes se rapportant à cette opération.

Mr LOUIS demande s'il y a déjà un acquéreur, Mme le maire répond que non et qu'il n'y a pas de visite.

Mme DÉPÉE s'interroge sur la communication de la vente, Mme le maire lui indique que l'on peut effectuer la communication car le notaire n'a pas l'exclusivité.



Commune de Clémont

VOIX : 12 POUR 0 CONTRE 0 ANSTENTION

VII. Délibération 2023_036 : SEBB : Modification des statuts, changement de siège social

- ◆ Rapporteur : Mme le maire

Madame le maire informe le conseil municipal que le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron dit S.E.B.B. a engagé une procédure de modification de ses statuts, conformément aux dispositions du CGCT et notamment ses articles L. 5721-1 et L. 5211-20,

Cette modification des statuts porte sur le changement d'adresse de son siège social et propose la modification de l'article 3 de la manière suivante :

Article 3 : siège social et durée :

Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : **22b avenue de la Sablière 41250 BRACIEUX**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver la modification de l'**Article 3 : siège social et durée :**

Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : **22b avenue de la Sablière 41250 BRACIEUX**

- d'informer le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron de sa décision.

VOIX : 12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

VIII. Délibération 2023_037 : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) Modifications des statuts

- ◆ Rapporteur : Mr Gilles FEVRE, Philippe JATHAN et Mme le maire

Madame le maire informe le Conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Brinon-Clémont doit modifier ses statuts, suite à une observation de la Préfecture concernant les compétences du syndicat.

En effet, d'après l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1947, le SIAEP Brinon-Clémont a été créé « en vue de la réalisation d'un réseau de distribution d'eau potable ».

Or, selon l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service d'eau potable est « tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute ».

Les statuts du syndicat sont donc modifiés, car celui-ci exerçait des compétences qui ne lui ont pas été transférées par les communes de Brinon et Clémont.

Madame le maire donne lecture des nouveaux statuts du SIAEP Brinon-Clémont :

Article 1er : Il est formé entre les communes de Brinon-sur-Sauldre et de Clémont un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Brinon-Clémont » (SIAEP Brinon-Clémont).

Article 2 : Le syndicat a pour objet le service d'eau potable, c'est-à-dire la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend le prélèvement, la protection du point de prélèvement ainsi que le traitement de l'eau brute.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Brinon-sur-Sauldre, 6 Route de Chaon.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat seront exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon.

Article 6 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus parmi les conseillers municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 3 délégués titulaires.



Commune de Clémont

Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité.

Article 7 : Le bureau du syndicat est composé d'un(e) président(e) et de vice-présidents (es), dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

Le SIAEP Brinon-Clémont devait se réunir le 28 Août 2023 pour approuver ces nouveaux statuts, mais faute de quorum atteint, la réunion a été repoussée au 1er septembre 2023. Le SIAEP fera parvenir sa délibération et ses statuts prochainement.

Conformément aux dispositions réglementaires du CGCT, les collectivités membres sont consultées, dans un délai de 3 mois, pour l'approbation des nouveaux statuts.

Il convient en conséquence d'accepter les modifications des statuts du SIAEP Brinon-Clémont.

Vu le projet de statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Brinon-Clémont exposé par son Président,

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur cette révision statutaire, par délibération concordante, dans les trois mois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- D'accepter les modifications des statuts comme présentées par Monsieur Guillaume CHEVALIER, Président du SIAEP Brinon -Clémont,

- D'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Brinon-Clémont

- D'autoriser Madame le maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

- D'informer le syndicat de cette décision.

Mr FÈVRE explique que le S.I.A.E.P a dû modifier ses statuts car depuis 1947, le libellé du syndicat n'était pas conforme.

VOIX : 12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

IX. Délibération 2023_038 : SIAEP : RPQS eau potable 2022

♦ Rapporteur : Mr Philippe JATHAN, Mr FÈVRE Gilles et Mme le maire

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par la mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le maire procède donc à sa présentation pour l'année 2022.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de ce rapport,

* Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2022,

* décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

* décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr (via le SIAEP)

* décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA (via le SIAEP)



Commune de Clémont

VOIX 12 : POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

X. Délibération 2023_039 : RPQS : Assainissement de Clémont 2022

♦ Rapporteur : Gilles FEVRE

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par la mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- * Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
- * décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- * décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- * décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOIX 12 : POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

XI. Délibération 2023_40 : Subvention école de musique Brinon

♦ Rapporteur : Mme Le Maire

Madame le maire fait part d'un courrier reçu récemment de l'association de l'école de musique de Brinon sollicitant l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de maintenir des tarifs attractifs. Elle indique qu'actuellement un enfant de Clémont. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 € au profit de l'école de musique de Brinon.

Mme DÉPÉE indique qu'il reste un budget de 50€ pour le versement des subventions

VOIX 12 : POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Questions et informations diverses :

Mme le maire indique :

- Que lors de la dernière réunion de la Communauté de Communes, celle-ci a émis un avis favorable concernant le sujet du EPFLI (Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental) avec le projet de la maison 1 rue de la Fin.
- Avoir reçu un courrier du EPFLI où un spécialiste est venu constater les dégâts concernant cette maison. Mr GAUDRY suggère que la commune rachète cette maison afin de la détruire par ses propres moyens. Mme le maire lui répond que cela s'avère très compliqué et que le dossier est entre les mains du EPFLI qui eux ont l'habitude de ce genre de situation. Dossier à suivre
- Que l'audience concernant le dossier Bertrix aura lieu le 24 novembre prochain.
- Les désagréments et les fuites sur les chapelles de l'Eglise
- Qu'un nouvel agent est embauché pour un mois et que l'un de nos agents techniques titulaires est en arrêt de travail.
- Que le rendez-vous avec le Pays Sancerre Sologne dans le cadre de la journée mobilité s'est bien passé, il y a eu des essais de vélos électriques et de la petite voiture AMI.
- Qu'un habitant qui est propriétaire sur la commune de Clémont et de Sainte-Montaine a un projet d'installation de 35 hectares de panneaux photovoltaïques dans les bois.



Commune de Clémont

- Que le salon du livre se déroulera ce 1^{er} octobre, organisé par une association extérieure à la commune et dont un auteur Clémontois fait partie

Mme le maire demande :

- Si au cimetière, il faut désherber ou bien tondre car des administrés se plaignent de l'état de celui-ci. Mr LOUIS répond la tonte et le conseil municipal approuve.
- Demande ce que le conseil municipal souhaite faire du terrain qui appartenait à Mr Georgette (Terrain donné pour l'euro symbolique à côté de l'usine Doux). Elle soumet deux idées au conseil municipal : Mr BIDAULT Frédéric souhaiterait faire des jardins partagés et l'entreprise MAUFFREY, qui souhaite agrandir son parc de véhicules, aimerait pouvoir éventuellement stationner ses camions sur ce terrain. Un rendez-vous sera donné pour aller constater sur place la solution la mieux adaptée.
- Mr LOUIS demande si l'entreprise MAUFFREY a fait une offre concernant le terrain : Mme le maire répond qu'un rendez-vous est à venir.

M. Fèvre indique :

- Avoir reçu un devis concernant la réfection de la toiture de la MAM.
Mme le maire lui répond qu'il faut demander d'autres devis.
- Que l'installation de la vidéo surveillance est terminée et que les panneaux d'informations sont implantés sur les panneaux d'agglomération d'entrée de la Commune.

Mme Dépée indique :

- Que l'artiste qui a fait le dessin sous le préau de la garderie a été contacté par le directeur de l'école et celui-ci souhaiterait que les enfants programment leurs dessins. Un devis a été reçu concernant ce projet.
Dossier à suivre
Mme le maire indique que le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) avait versé 500€ pour refaire les jeux dans la cour de l'école mais que ce projet n'ayant pas abouti, cette somme pourrait servir au projet de dessin sous le préau. Le conseil municipal approuve l'idée de décorer le fond du préau.
- Qu'il y aura une réunion concernant l'organisation de la Saint Hubert le 05 octobre 2023 et que cette soirée se déroulera le 14 octobre en partenariat avec le comité des fêtes qui assurera, en outre, la gestion de la buvette.
Mme Meier demande qui fait le pot au feu : Mme le maire répond qu'il s'agit de la boucherie « La Barbaque » à Aubigny-sur-Nère

M. Louis indique :

- Que Mr Gaëtan LOUIS est venu pour établir un devis concernant la tranchée permettant d'avoir un compteur d'eau et d'électricité au nom de la commune de Clémont car actuellement des sous-compteurs sont branchés sur la Boulangerie et posent problème.

Mme le maire informe qu'elle a reçu les boulangers qui se plaignent de cette situation (passoire thermique, logement insalubre...). Le conseil municipal soumet l'idée de retirer du bail la partie habitation, ce projet semble difficile à mettre en œuvre.

- Si les devis ont été demandés pour l'électricité et la plomberie, Mme le maire répond que oui.

Elle propose de revoir les boulangers afin de leur soumettre une solution de dédommagement

- Que la coupe de bois de peupliers sur le site de la promenade de la rivière a été effectuée. L'abattage de ces arbres représente 206 tonnes et la commune a reçu en contrepartie 206€. Un contact sera pris avec l'entreprise afin de peaufiner le nettoyage. Mme Roblin demande comment est transformé ce bois : Mme le maire répond qu'il est reparti sous forme de paillettes et Mr Fèvre informe que cela servira pour du chauffage.

M. Louis demande :

- Si des coupes de bois communales sont prévues pour cette année et s'il est possible d'en avoir un plan afin de procéder à l'attribution aux administrés demandeurs. Mr BIDAULT répond qu'il est en relation avec Mr FAURE de l'ONF à ce sujet.



Commune de Clément

M. Jathan demande :

- S'il y a eu des nouvelles concernant l'installation de la turbine : Madame le maire répond que non car cela ne rentre pas dans la loi APER.
- Rétère sa demande d'obtenir les documents avant la réunion de conseil.
- Fait part de son incompréhension concernant le plafonnement du loyer de l'épicerie : Mme le maire répond qu'elle est allée chez le notaire, que l'on ne peut pas faire ce que l'on veut et qu'il vaut mieux garder le petit loyer d'environ 408 € indexé annuellement
- S'il est normal que lors de gros orages, l'épicerie subisse les pertes auxquelles elle a fait face malgré la présence du paratonnerre sur l'église : Mme le maire répond que Mme Laachir aurait dû passer le lundi matin à l'épicerie sachant que l'orage de la veille était fort mais indique qu'elle rappellera la société qui a installé le paratonnerre afin de savoir s'il y a une incidence ou non.

Mme Schwab informe :

- Que tous les bibliothécaires de la communauté de communes organisent le salon du livre à partir du 1^{er} octobre, avec concours de dessin (0-99 ans), animations dans toutes les bibliothèques, une pièce de théâtre sera jouée gratuitement le 28 octobre à la maison de la pêche. Fin le 04 novembre avec résultats du concours de dessin, dédicace d'auteurs, rdv Maison François 1^{er} à Aubigny.
- Que le programme de la culture est disponible, déposé chez les commerçants.

Mme Roblin fait un retour sur sa dernière réunion en qualité de correspondant incendie. Elle informe d'une nouveauté : les pompiers pourront lors d'un appel demander l'activation de la vidéo de l'appelant afin de déterminer au mieux par exemple le degré d'une blessure ou l'importance d'un incendie.

Elle indique, qu'étant donné que la région est très fortement à risque, les formations feux de forêt allaient être renforcées. Neuvy-sur-Barangeon a un projet de créer une école spécialisée dans les feux de forêt afin d'accompagner au maximum toutes les régions qui seraient concernées par ce fléau. Par ailleurs des drones ont été achetés afin de pouvoir détecter thermiquement des départs de feu, des formations de télépilotes sont organisées à cet effet.

M. Bidault demande si la rénovation des anciens vestiaires de foot a démarré : Mme le maire et Mme Dépée répondent qu'une réunion est prévue avec les demandeurs le 02 octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h50

Date d'affichage en mairie : 15 décembre 2023

Date de mise en ligne sur le site internet : 15 décembre 2023

		Signatures
Président de la séance :	Mme TURPIN, maire	
Secrétaire de la Séance :	Mme ROBLIN	